

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Rejeté

N° CF164

AMENDEMENT

présenté par

M. Philippe Brun, Mme Thomin, Mme Mercier, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, M. Oberti,
Mme Pantel, Mme Pirès Beaune et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa du I de l'article 209-0 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice du régime défini au présent article ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à 500 000 000 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La niche fiscale de la taxe au tonnage, qui permet un taux effectif d'imposition d'environ 2 %, et est l'une des plus coûteuses pour l'État, 3,8 milliards en 2023 et toujours 1,4 Md€ en 2025 malgré le recul des prix du fret, selon l'évaluation des voies et moyen annexée au présent projet de loi de finances. Dans un contexte de déficit public accru, maintenir cette niche fiscale sans limite n'est pas justifiée.

Dans la mesure où ce dispositif permet à CMA-CGM de bénéficier d'un avantage pour lutter face aux entreprises chinoises concurrentes massivement subventionnées, il semble toutefois dangereux de supprimer totalement la taxe au tonnage. Cet article propose donc d'en limiter l'avantage possible à 500 millions d'euros au maximum. À titre d'illustration, si ce dispositif avait été mis en place depuis 2022, il aurait permis à la fois de garantir la compétitivité mondiale du groupe français et de rapporter 10,4 Md€ à l'État sur la période 2022-2025.

Cet amendement permet de générer entre 1 et 2Md€ de recette, afin d'absorber une partie du déficit supplémentaire inclus dans le texte arrivant en nouvelle lecture à l'Assemblée.